

Prof. Doutor Philippe Théry (Professor da Faculdade de Direito da Universidade Panthéon-Assas - Paris)

Mesdames, messieurs, je voudrais vous faire part de quelques observations sur la réforme qu'a connue le droit français en 1991 et 1992. Faute de temps, je m'en tiendrai aux grandes lignes, sans aucun détail technique.

D'abord, une observation préliminaire. Cette réforme concerne les procédures civiles d'exécution et non tout le droit de l'exécution. Pas tout le droit de l'exécution, parce que cette réforme rencontre des limites de droit et de fait. Limites de droit, avec les procédures collectives qui font l'objet d'une réglementation spéciale. Le seul souci du législateur de 1991 a été d'harmoniser, autant qu'il était possible, le droit de l'exécution individuelle avec le droit des procédures collectives. Seconde limite de droit : le principe selon lequel, en droit français, aucune procédure civile d'exécution ne peut être utilisée contre les personnes morales publiques. Il existe des règles spécifiques, mais le droit des procédures civiles d'exécution ne s'applique à aucune personne morale publique, s'occuperait-elle d'activités de nature purement privée.

On rencontre aussi des limites de fait qui sont d'ailleurs les limites de tout système d'exécution. L'insolvabilité du débiteur d'abord. Comme on l'enseigne à nos étudiants, on ne rase pas un œuf et lorsqu'il n'y a rien à saisir chez le débiteur, le droit de l'exécution, si moderne qu'il soit, ne sert à rien. On a évoqué ce matin les débiteurs qui ne sont propriétaires d'aucun bien. La situation se rencontre évidemment en France, aussi bien chez les débiteurs civils que chez les débiteurs commerçants. Il y a des débiteurs qui louent leur logement, leur télévision, qui ont certes quelques meubles mais qui sont insaisissables pour des raisons d'humanité, et qui achètent leur voiture en leasing, chez qui, bref, il n'y a rien à saisir. Je signale simplement que le phénomène n'est pas nouveau et que Balzac l'a remarquablement décrit dans une nouvelle qui s'appelle « Un prince de la finance ».

Evoquons aussi la question soulevée par M. Verbeck de la connaissance des patrimoines. La loi de 1991 a essayé dans une certaine mesure, quoique limitée pour des raisons sur lesquelles je ne m'étendrai pas, d'améliorer cette connaissance des patrimoines. Le résultat auquel nous sommes parvenus n'est pas tout à fait satisfaisant. Je précise simplement que la Cour de Cassation a considéré que le droit au respect de la vie privée, qui interdit en principe de révéler le domicile d'une personne, cède lorsqu'il s'agit pour un créancier de mettre en œuvre les droits qu'il tire d'un titre exécutoire. J'ajouterai, pour en terminer avec ces observations préliminaires, que nous avons évidemment rencontré en France la difficulté qu'a signalée M. Verbeck : l'organisation parallèle de sociétés de recouvrement amiable. Le phénomène était connu lors de la préparation de la loi de 1991, et le texte contient un article 32, qui prévoit que le gouvernement réglementera l'activité des sociétés de recouvrement amiable, ce qu'il a fait dans un sens relativement restrictif. Cela réglera-t-il la question ? Je n'en suis pas absolument certain, mais le fait est que nous nous en sommes préoccupés.

Maintenant je voudrais faire simplement 4 observations générales sur les impératifs ou les grandes lignes qui ont été retenues lors de l'élaboration des textes de 1991 et de 1992.

Premier impératif qui tient au but du droit de l'exécution : Il ne faut pas donner au droit de l'exécution un rôle qui n'est pas le sien. Il faut admettre que le droit de l'exécution est un droit fondamentalement inégalitaire, parce que le créancier

peut exercer ou faire exercer un pouvoir de contrainte à l'encontre du débiteur. Cette inégalité est légitime ; elle résulte de l'existence même, en droit civil, d'un droit de créance, d'un rapport d'obligation. Cela n'empêche pas que le renforcement des droits des créanciers que vise la loi de 1991 ne se soit accompagné aussi d'une humanisation des procédures d'exécution. Sur ce point, une remarque : nous avons en France, outre le système habituel des insaisissabilités d'un certain nombre de meubles qui sont nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille, une interdiction de saisir tout ou partie de la rémunération. Une fraction de cette rémunération, majorée éventuellement en fonction des personnes à charge, est même absolument insaisissable, même par un créancier d'aliments. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Verbeck, lorsqu'il critique ce système, et pour vous montrer qu'il ne s'agit pas simplement de ma part d'un humanitarisme trop facile et trop sensible, je voudrais me placer très cyniquement du côté du créancier : un débiteur mort ne lui sert strictement à rien. Par ailleurs, je ne crois pas qu'il faille confier au droit de l'exécution le soin de régler les difficultés qui sont en réalité des difficultés qui naissent en amont du droit d'exécution. Si les banques prêtent trop libéralement trop d'argent à trop de débiteurs, c'est une affaire de réglementation des prêts bancaires. Ça n'est pas une affaire de droit de l'exécution. Peut-être est-ce un vœu pieux, parce que l'économie veut que les crédits circulent, et que par ailleurs, les difficultés de quelque ordre qu'elles soient apparaissent toujours au stade de l'exécution. Néanmoins, ça n'est pas dans le droit de l'exécution en France que sont apparues les solutions de ce type de difficulté, mais dans des législations spéciales, telles par exemple le droit du surendettement.

Deuxième observation : La loi de 1991 a tenu compte de la psychologie du débiteur qui n'est pas négligeable dans les procédures d'exécution. C'est du droit et du fait mêlés. Je prends l'exemple de la saisie des meubles du débiteur. Nous avons sur ce point des statistiques relativement précises. Il y a en France un peu plus de 2 millions de ce type de saisies par an. Il y en a à peine 1% qui parviennent à une vente publique. Il se trouve simplement que les différents actes de cette procédure sont autant d'éléments qui déclenchent chez le débiteur des paiements volontaires, à défaut d'être spontanés. De sorte que l'on peut se demander si les procédures ne doivent pas être plutôt dures à leur début, parce qu'elles incitent le débiteur à payer. On constate le même phénomène avec la procédure de saisie immobilière. Chaque acte de la saisie immobilière déclenche un nombre significatif de paiements. Je prendrai ici une comparaison que vous trouverez probablement détestable ; c'est la corde autour du cou qui se serre progressivement et qui fait céder le débiteur. Cette psychologie du débiteur a évidemment donné lieu à des modifications de fond dans les textes. Ce matin, j'ai vu l'auditoire amusé par l'idée de la saisie par immobilisation des véhicules. A l'origine, c'est une idée canadienne venue en France ensuite - il faut rendre aux auteurs de l'idée ce qui leur appartient —. Elle repose sur l'idée, qui continue celle que je viens d'exposer, que les procédures d'exécution sont souvent plus efficaces comme moyen de pression que comme moyen de paiement forcé. Lorsque vous habitez en dehors d'une ville dans laquelle vous travaillez, et que vous trouvez votre voiture immobilisée par un sabot de Denver ou une pantoufle du Colorado, comme disent les Canadiens, votre premier souci est de téléphoner à l'huissier pour qu'il retire cet engin encombrant et il le retirera moyennant paiement. Deuxième modification qui s'inspire de la même idée : à tous les stades de la procédure d'exécution forcée on a essayé d'introduire la possibilité maintenue d'une exécution volontaire. Par exemple, dans les saisies qui

conduisent à la vente des biens saisis, on a introduit la possibilité d'une vente amiable par le débiteur. On sait par exemple que statistiquement, en matière de saisie immobilière, sur trois saisies deux se terminent par une vente amiable. C'est tout bénéfice pour le débiteur et pour ses créanciers.

Troisième observation : La loi essaye de faire en sorte que celui qui est obligé de réclamer un paiement forcé ne soit pas systématiquement plus mal traité que celui qui reçoit un paiement volontaire. J'entends un paiement spontané, d'un débiteur diligent. Dans cette perspective, il est évident que les saisies qui sont les plus satisfaisantes sont les saisies des créances de sommes d'argent, parce que, statistiquement, la très grande majorité des mesures d'exécutions sont aussi entreprises pour recouvrer des sommes d'argent. D'où l'idée que dès la signification de l'acte de saisie par l'huissier de justice, le créancier devient créancier du tiers au lieu et place de son débiteur. C'est une règle quasi générale du droit français de l'exécution sur les créances de sommes d'argent. Dans les autres procédures – à l'exception de la procédure de saisie immobilière qui n'a pas été réformée en 1991 – qui ont pour but de vendre les biens du débiteur la loi consolide, le plus tôt possible, les droits des créanciers sur le prix de vente des biens. C'est ainsi que seuls les créanciers qui ont participé à la procédure de saisie peuvent exercer leurs droits sur le prix de vente des biens saisis. Aucune saisie du prix de vente, fût-ce par le trésor public, n'est possible.

Quatrième et dernière observation : depuis la loi de 1991 les voies d'exécution mobilière sont des procédures extrajudiciaires. Ça n'était pas le cas avant la réforme. Dans le droit commun de l'exécution, la saisie des créances, la saisie immobilière, étaient des procédures judiciaires. Seule échappait à cette malédiction, la saisie des meubles qui se trouvaient chez le débiteur, les meubles corporels. Dans le droit spécial, si l'on peut parler ainsi de l'exécution, il existait néanmoins des procédures qui se déroulaient en dehors de toute intervention obligatoire du juge. C'est le cas, par exemple, du recouvrement par le trésor public des créances d'impôt et, depuis 1973, du recouvrement des pensions alimentaires. Il suffisait que l'huissier de justice s'adresse au débiteur du débiteur de la pension d'aliments, pour pouvoir se faire payer directement par lui sans intervention du juge. Depuis 1991 cette règle est devenue une règle générale. Toutes les fois que le créancier est muni d'un titre exécutoire, quelque en soit la nature, qu'il s'agisse d'un titre judiciaire ou d'un titre extrajudiciaire, la procédure n'est pas une procédure judiciaire. Bien entendu, ça ne signifie pas que le juge n'a rien à voir dans le déroulement des procédures d'exécution. Cela signifie simplement que le juge surveille, surveille le bon déroulement des procédures d'exécution, et qu'il n'intervient que si on le lui demande, si le débiteur conteste la régularité de la procédure, si un tiers prétend qu'il est propriétaire d'un bien saisi à tort ou qu'il est titulaire de la créance qui aurait aussi été saisie à tort. Le juge n'intervient donc que s'il existe, s'il survient, un incident dans les procédures d'exécution. Il n'est pas, il n'est plus depuis la réforme, un organe de l'exécution - cette exécution est essentiellement dévolue aux huissiers de justice dont je n'ai pas parlé parce que je ne vous aurais rien dit d'autre que ce que vous a dit M. Verbeck – le juge est simplement garant de la bonne exécution, il est garant que les règles de procédure et que les règles de fond qui s'appliquent à l'exécution seront respectées. Telles sont brièvement les lignes essentielles qu'il me fallait – je crois – souligner pour vous présenter la réforme française de 1991 et 1992.

